



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1894-25

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1894-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER DES NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES AINSI QUE DES NORMES CONCERNANT LES UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES ATTACHÉES.

AVIS est donné par la soussignée, que lors d'une séance ordinaire tenue le mardi, 19 août 2025, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le **projet de règlement numéro 1894-25 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier des normes concernant le stationnement et l'entreposage de véhicules récréatifs et autres ainsi que des normes concernant les unités d'habitations accessoires attachées.**

Ce projet de règlement a notamment pour objet :

- De modifier les définitions du chapitre 2 « Terminologie » du règlement de zonage numéro 1528-17, par l'ajout de la définition de « Remorque commerciale ».
- De permettre le stationnement et l'entreposage de véhicules, soit un (1) seul véhicule récréatif ou une (1) remorque commerciale par terrain.
- De permettre les unités d'habitations accessoires attachées dans les habitations unifamiliales jumelées.

Ce projet de règlement concerne l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Constant.

Ce projet de règlement, conformément à la Loi, fera l'objet d'une assemblée publique de consultation qui sera tenue le mardi, 2 septembre 2025 à 18h30, au Pavillon de la biodiversité, 66, rue du Maçon à Saint-Constant.

Au cours de cette assemblée publique, le maire ou une personne désignée expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption ou de son entrée en vigueur et entendra les personnes et les organismes qui désireront s'exprimer.

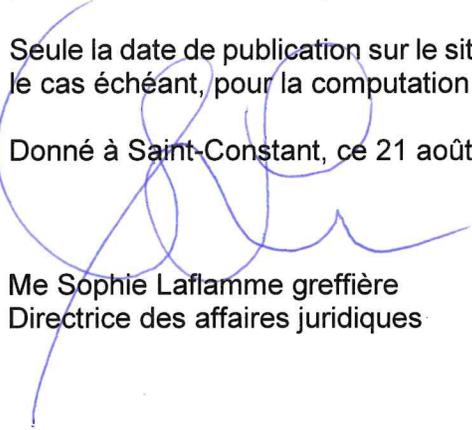
Ce projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Ce projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 21 août 2025.


Me Sophie Laflamme greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1894-25

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER DES
NORMES CONCERNANT LE STATIONNEMENT
ET L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES
RÉCRÉATIFS ET AUTRES AINSI QUE DES
NORMES CONCERNANT LES UNITÉS
D'HABITATIONS ACCESSOIRES ATTACHÉES.

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR DAVID LEMELIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 19 AOÛT 2025
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 AOÛT 2025
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 août 2025 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La section 2.1 « **DÉFINITIONS** » du chapitre 2 « **TERMINOLOGIE** » du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par l'ajout de la définition de « **Remorque commerciale** », tel que libellé ci-dessous :

« Remorque commerciale

Remorque servant principalement au transport de biens ou d'équipements à des fins commerciales. »

ARTICLE 2 L'article 345 « **STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULES** » de la sous-section 5.6.4 « **STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET AUTRES VÉHICULES** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 345 STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE VÉHICULES

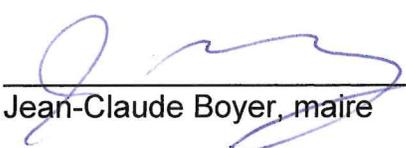
1. Le stationnement ou l'entreposage de camion, de camion lourd, d'autobus, de véhicule-outil, de dépanneuse et de véhicules similaires est prohibé dans toutes les cours.
2. Un (1) seul véhicule récréatif ou une (1) remorque commerciale est permis par terrain.
3. Un véhicule récréatif ou une remorque commerciale peuvent être stationnés dans toutes les cours, sur une surface prévue pour le stationnement conforme.
4. Un véhicule récréatif ou une remorque commerciale doivent être à une distance minimale de 3.0 mètres de la bordure de rue, du pavage de la rue ou du trottoir, la norme la plus restrictive s'appliquant.
5. L'occupant du bâtiment principal doit être propriétaire de l'équipement ou du véhicule remisé, entreposé ou stationné.
6. L'équipement ou le véhicule remisé, entreposé ou stationné doit être en état de fonctionner.
7. Le véhicule récréatif ou la remorque commerciale peuvent être remisé, entreposé ou stationné uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.
8. Un véhicule récréatif ou une remorque commerciale ne peuvent en aucun temps servir de logement, de gîte ou d'abri. »

ARTICLE 3 Le premier alinéa de l'article 358.1 « **GÉNÉRALITÉS** » de la sous-section 5.7.3.1 « **UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par le texte suivant :

« Une unité d'habitation accessoire détachée est autorisée comme un usage additionnel à un usage principal de la classe d'usage « **HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE (H-1)** ». Une unité d'habitation accessoire attachée est autorisée comme un usage additionnel à un usage principal de la classe d'usage « **HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE OU JUMELÉE (H-1)**. » »

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 19 août 2025


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière